

**NOTICE SUR COTISATIONS UPIAV et
conditions de la CAFIIV – caisse d'allocations familiales
valable dès le 1er janvier 2020**

- **Bureaux sous raison sociale individuelle, sans personnel** : une cotisation dite « de bureau » de Fr. 400.—par an.
- **Bureaux sous raison sociale individuelle** : une cotisation dite « de bureau » de Fr. 400.—par an et une cotisation dite « proportionnelle » de 0,45% (4,5 pour mille des salaires déclarés à l'AVS).
- **Personnes morales** (bureaux en SA ou en Sàrl) 0,45% de la masse salariale (cotisation proportionnelle) minimum de Fr. 400.-- et plafonnée à Fr. 7'000.--.

La cotisation proportionnelle peut être perçue par le canal de la **CAFIIV** - caisse d'allocations familiales créée pour les bureaux d'ingénieurs et d'architectes. Le taux de cotisation de cette dernière est de **2,6%** et les allocations servies sont les suivantes :

| Allocations | CAFIIV | Minimum légal |
|---|---------------|----------------------|
| * allocation pour enfant | Fr. 300.-- | Fr. 300.-- |
| * allocation de formation professionnelle | Fr. 360.-- | Fr. 360.-- |
| * supplément dès le 3 ^{ème} enfant | Fr. 80.-- | Fr. 80.-- |
| * allocation de naissance | Fr. 1'800.-- | Fr. 1'500.-- |

CAFIIV

2,6%

Nous ne retirons pas d'autres avantages qu'une simplification administrative d'une adhésion à la CAFIIV, parallèlement à l'UPIAV, et attirons votre attention sur les prestations servies par la CAFIIV et la différence du taux de prime appliqué, laquelle couvre l'essentiel de la cotisation UPIAV.